

RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE (RVER)

La nouvelle *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Les entreprises ayant plus de 5 employés¹ visés devront offrir un RVER au plus tard:

- le 31 décembre 2016 pour les entreprises qui comptent 20 employés visés ou plus le 30 juin 2016
- le 31 décembre 2017 pour les entreprises qui comptent 10 à 19 employés visés le 30 juin 2017
- à la date déterminée par le gouvernement, qui ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 2018 pour celles qui comptent 5 à 9 employés visés.

¹ Cette définition inclut l'employé qui, à la fois, est âgé d'au moins 18 ans, un salarié au sens de la *Loi sur les normes du travail* et qui justifie un an de service continu au sens de la *Loi sur les normes du travail*.

TAUX D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS PRIVÉES CONTRÔLÉES PAR DES CANADIENS — 2014

	FÉDÉRAL	PROVINCIAL	TOTAL
Revenu d'entreprise exploitée activement			
Admissible à la DPE ¹	11 %	8 %	19 %
Non admissible à la DPE	15 %	11,9 %	26,9 %
Revenu d'entreprise non active			
Prestations de services personnels	28 %	11,9 %	39,9 %
Revenu de placements ²	34,67 %	11,9 %	46,57 %
Portion remboursable	26,67 %	s.o.	26,67 %
Revenu de dividende			
D'une corporation non rattachée	33 1/3 % ³	s.o.	33 1/3 %

¹ La déduction accordée aux petites entreprises au montant de 500 000 \$ doit être répartie entre les sociétés associées et est réduite de façon graduelle si le capital versé de l'année précédente se situe entre 10 et 15 M\$.

² Exclut les revenus de dividendes.

³ Impôt remboursable à raison de 1 \$ pour 3 \$ de dividendes versés.

MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES — 2014

FÉDÉRAL - Proposées non sanctionnées (11 février 2014)

- Ajout à la définition de revenu fractionné, les revenus d'entreprise ou de location de biens.
- Élimination des taux progressifs pour les fiducies créées par testaments. Les successions bénéficieront des taux progressifs pendant les 36 premiers mois de leur création à la suite du décès d'un particulier.
- Instauration de l'exonération pour gain en capital aux biens qui sont utilisés à plus de 50 % dans toute combinaison d'activités agricoles et de pêche.
- Réduction des fréquences des versements des retenues à la source en haussant les seuils des retenues mensuelles moyennes.

PROVINCIAL - Proposées non sanctionnées (20 février 2014)

- Modification du crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique en remplaçant le seuil annuel de 50 000 \$ par un seuil unique de 50 000 \$.
- Réduction du crédit d'impôt pour l'achat d'actions du Capital régional et coopératif Desjardins. Le crédit passera de 50 % à 45 % et le montant maximal déductible passera de 2 500 \$ à 2 250 \$.
- Implantation des modules d'enregistrement des ventes dans le secteur des bars et des restos-bars.
- Instauration d'une attestation obligatoire pour les contrats de 2 500 \$ et plus engagés avec les agences de placement de personnel.
- Application des exigences relatives à l'attestation de Revenu Québec pour les contrats publics aux travaux de construction privés de 25 000 \$ et plus.



S.E.N.C.R.L.
SOCIÉTÉ DE COMPTABLES
PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AIDE-MÉMOIRE FISCAL

CERTIFICATION

FISCALITÉ

RELÈVE ET TRANSFERT D'ENTREPRISE

FUSION ET ACQUISITION D'ENTREPRISE

ÉVALUATION D'ENTREPRISE

INCORPORATION DES PROFESSIONNELS



S.E.N.C.R.L.
SOCIÉTÉ DE COMPTABLES
PROFESSIONNELS AGRÉÉS



FBL.COM

2014

TABLE D'IMPÔT DES PARTICULIERS RÉSIDANT AU QUÉBEC — 2014

La présente brochure se veut un aide-mémoire destiné à fournir des informations fiscales d'ordre général relatives à l'année d'imposition 2014. Par conséquent, tout contribuable désirant prendre une décision de nature fiscale devrait recourir aux services d'un professionnel de la fiscalité.

REVENU IMPOSABLE	IMPÔT FÉDÉRAL	TAUX ¹ MARGINAL		IMPÔT PROVINCIAL		TAUX ¹ MARGINAL		IMPÔT COMBINÉ		TAUX MARGINAUX ^{1,2}			TAUX ¹ MARGINAL GAIN EN CAPITAL
		%	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%	%	%	
11 138	-	12,53	-	16,00	-	28,53	-	3,92	6,26				
11 305	21	12,53	-	16,00	21	28,53	5,66	14,48	14,26				
15 000	484	12,53	139	16,00	623	28,53	5,66	14,48	14,26				
20 000	1 100	12,53	939	16,00	2 049	28,53	5,66	14,48	14,26				
25 000	1 736	12,53	1 739	16,00	3 475	28,53	5,66	14,48	14,26				
30 000	2 362	12,53	2 539	16,00	4 901	28,53	5,66	14,48	14,26				
35 000	2 989	12,53	3 339	16,00	6 328	28,53	5,66	14,48	14,26				
40 000	3 615	12,53	4 139	16,00	7 754	28,53	5,66	14,48	14,26				
41 495	3 802	12,53	4 378	20,00	8 180	32,53	11,18	19,20	16,26				
43 953	4 110	18,37	4 870	20,00	8 980	38,37	19,22	26,10	19,19				
50 000	5 221	18,37	6 079	20,00	11 300	38,37	19,22	26,10	19,19				
60 000	7 058	18,37	8 079	20,00	15 137	38,37	19,22	26,10	19,19				
70 000	8 895	18,37	10 079	20,00	18 974	38,37	19,22	26,10	19,19				
75 000	9 813	18,37	11 079	20,00	20 893	38,37	19,22	26,10	19,19				
80 000	10 732	18,37	12 079	20,00	22 811	38,37	19,22	26,10	19,19				
82 985	11 280	18,37	12 676	24,00	23 956	42,37	24,74	30,82	21,19				
87 907	12 184	21,71	13 857	24,00	26 042	45,71	29,35	34,76	22,86				
100 970	15 020	21,71	16 993	25,75	32 013	47,46	31,76	36,82	23,73				
136 270	22 684	24,22	26 082	25,75	48 766	49,97	35,22	39,78	24,98				
150 000	26 009	24,22	29 618	25,75	55 627	49,97	35,22	39,78	24,98				

N.B. : L'impôt est calculé pour une personne célibataire n'ayant aucune personne à charge. Cette table tient compte du crédit personnel de base et du crédit complémentaire au Québec. Cette table ne doit pas être utilisée lorsque le contribuable a généré des revenus de dividendes (à moins de faire un calcul distinct et isolé pour ce type de revenu). Le taux d'impôt indiqué à l'égard des dividendes sur les premières tranches de revenu imposable ne s'appliquera intégralement que si le particulier est en situation d'impôts payables.

1 Le taux marginal correspond au taux d'impôt applicable à chaque dollar additionnel de revenu.

2 **Dividendes admissibles** : Dividendes versés par une société publique et par toute autre société à même le revenu d'entreprise non admissible à la déduction pour petite entreprise (DPE).

Autres dividendes : Dividendes versés par une société privée sous contrôle canadien (SPCC) à même son revenu d'entreprise donnant droit à la DPE et ceux versés à même ses revenus de placements (intérêt, gain en capital imposable, autre revenu de bien, mais non les dividendes).

PARTICULIERS RECEVANT SEULEMENT DES DIVIDENDES — 2014

TAUX DE MAJORATION ET DE CRÉDIT	FÉDÉRAL	PROVINCIAL
Dividendes admissibles		
Majoration du dividende	38 %	38 %
Crédit d'impôt pour dividende	15,02 %	11,9 %
Autres dividendes		
Majoration du dividende	18 %	18 %
Crédit d'impôt pour dividende	11,02 %	7,05 %

S'il s'agit de son seul revenu, un célibataire peut recevoir un dividende et n'avoir aucun impôt à payer.

	FÉDÉRAL	PROVINCIAL
Dividendes admissibles	49 285 \$	35 075 \$
Autres dividendes	35 557 \$	21 408 \$

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT — 2014

Cotisations maximums

5 500 \$

PLAFOND DES REER ET DES RPA PROPOSÉS

	2014	2015
RPA ¹	24 930 \$	indexé
REER	24 270 \$	24 930 \$
Revenu gagné de l'année précédente	134 833 \$	138 500 \$

1 À cotisations déterminées.

CRÉDITS D'IMPÔTS PERSONNELS — 2014

	FÉDÉRAL (15%)	PROVINCIAL (20%)
De base	11 138 \$	11 305 \$
Personne vivant seule	s.o.	1 325 \$ ³
Conjoint ou personne à charge admissible	11 138 \$ ¹	s.o.
Enfants à charge ² :		
■ Moins de 18 ans	2 255 \$	s.o.
■ 18 ans ou plus aux études	s.o.	7 450 \$ ⁴
■ Études postsecondaires (par session, enfants mineurs)	s.o.	2 085 \$
■ Famille monoparentale	s.o.	1 640 \$ ⁷
■ Condition physique (par enfant de moins de 16 ans)	500 \$	100 \$
■ Seuil de revenu familial	s.o.	130 000 \$
Autre personne à charge de 18 ans ou plus:		
■ Général	s.o.	3 035 \$ ²
■ Atteinte d'une déficience	4 531 \$	s.o.
■ Seuil de revenu net	6 607 \$	s.o.
Montant accordé en raison de l'âge	6 916 \$ ³	2 435 \$ ³
Personne handicapée (pour soi-même)	7 766 \$	2 570 \$
Aidants naturels	4 530 \$	1 142 \$ ⁸
■ Seuil de revenu net	15 472 \$	22 840 \$
Crédit canadien pour emploi/déduction outillage	1 127 \$ ⁵	s.o. ⁶

	FÉDÉRAL	PROVINCIAL
Cotisations syndicales et professionnelles	Déduction	Crédit au taux de 20 %
Montant relatif aux études et pour les manuels	Crédit de 15 % de 465 \$/mois à temps plein (140 \$/mois à temps partiel)	s.o.
Contribution au FSS	s.o.	Crédit au taux de 20 %
Frais médicaux	15 % des frais qui excèdent le moins élevé de 2 171 \$ ou 3 % du revenu net du requérant	20 % des frais excédant 3 % du revenu net familial
Dons de bienfaisance ⁹	Maximum des dons : ■ 75 % du revenu net ■ 15 % sur les premiers 200 \$ et 29 % sur l'excédent	Maximum des dons : ■ 75 % du revenu net ■ 20 % sur les premiers 200 \$ et 24 % sur l'excédent

1 Élimination du seuil à partir duquel il faut tenir compte du revenu net de la personne à charge.

2 Au Québec, ces montants sont cumulatifs et réduits du revenu de la personne à charge.

3 Selon le revenu, ce montant peut être réduit à raison de 15 % pour chaque 1 \$ de revenu.

4 Un montant de crédit d'impôt inutilisé par l'enfant est transférable aux parents.

5 Moins élevé de 1 127 \$ et du revenu d'emploi du particulier pour l'année.

6 Déduction du moindre de 1 110 \$ ou 6 % du revenu d'emploi.

7 Pour les familles monoparentales ayant habité avec un étudiant admissible.

8 Un montant de 628 \$ n'est pas réductible en fonction du revenu.

9 Le budget fédéral du 21 mars 2013 a annoncé un super crédit pour le premier don de bienfaisance, majoration du crédit de 25 % pour des dons d'au plus 1 000 \$.

TAUX D'INTÉRÊTS PRESCRITS — 2014

	FÉDÉRAL		PROVINCIAL	
	1 ^{er}	2 ^e	1 ^{er}	2 ^e
Impôt en souffrance	5 %	5 %	6 %	6 %
Impôt à recevoir (société)	1 %	1 %	1,25 %	1,25 %
Avantages imposables et prêt à une personne liée	1 %	1 %	1 %	1 %

DÉDUCTIONS À LA SOURCE — 2014

PROVINCIAL	
Régime de rentes du Québec (RRQ)	
Maximum des gains admissibles	52 500 \$
Exemption générale	3 500 \$
Maximum des gains cotisables	49 000 \$
Taux de cotisation	5,175 %
Cotisation maximale de l'employé	2 535,75 \$
Cotisation maximale de l'employeur (par employé)	2 535,75 \$
Cotisation maximale d'un travailleur autonome	5 071,50 \$
Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)	
Maximum assurable	69 000 \$
Taux de cotisation de l'employé	0,559 %
Taux de cotisation du travailleur autonome	0,993 %
Taux de cotisation de l'employeur	0,782 %
Contribution maximale de l'employé	385,71 \$
Contribution maximale de l'employeur par employé (contribution de l'employé multiplié par environ 1,4)	539,58 \$
Fonds des services de santé (FSS)	
Taux de contribution pour l'employeur	
Masse salariale ≤ 1000 000 \$	2,7 %
Masse salariale > 1000 000 \$ et < 5 000 000 \$	2,31 % + [0,39 % x M] (M = masse salariale / 1000 000 \$)
Masse salariale (5 000 000 \$)	4,26 %
La masse salariale totale représente le total des salaires versés par tout employeur associé, peu importe l'endroit où ce dernier exerce ses activités.	
Formation de la main-d'œuvre (1 M)	
Les entreprises ayant une masse salariale supérieure à 1 M \$ sont tenues de consacrer une somme de 1 % de leur masse salariale à des dépenses de formation admissible.	
FÉDÉRAL	
Assurance-emploi	
Maximum assurable	48 600 \$
Taux de cotisation de l'employé	1,52 %
Contribution maximale de l'employé	743,58 \$
Contribution maximale de l'employeur par employé (contribution de l'employé multipliée par 1,4)	1 041,01 \$

AUTOMOBILE — AVANTAGE IMPOSABLE 2014

La possibilité d'utilisation personnelle de l'automobile de l'employeur procure un avantage imposable de deux (2) ordres qui se calculent comme suit :

	AUTO ACHETÉE	AUTO LOUÉE
1. Droit d'usage	2 % x coût origine x nbr mois	2/3 coût location x nbr mois
2. Frais de fonctionnement	0,27 \$ x nbr km personnels ou 50 % de l'item #1 (si utilisée à plus de 50 % aux fins d'affaires)	0,27 \$ x nbr km personnels ou 50 % de l'item #1 (si utilisée à plus de 50 % aux fins d'affaires)

Le calcul du droit d'usage est diminué si l'utilisation de l'automobile aux fins d'affaires excède 50 % et si le nombre de kilomètres pour des personnes est inférieur à 1667 km par période de 30 jours.

L'avantage imposable doit également tenir compte de la TPS, de la TVQ et des déductions à la source.

LIMITE DES DÉPENSES	
Coût en capital aux fins de la DPA	30 000 \$
Location mensuelle	800 \$ ¹
Intérêts déductibles	300 \$

1 Une autre limite basée sur une formule mathématique faisant intervenir le prix suggéré peut définitivement avoir pour effet de restreindre la limite sous le seuil de 800 \$.

Allocation maximum déductible par l'employeur pour le kilométrage à l'égard d'un employé

■ 0,54 \$/km sur les 1^{ers} 5 000 km ■ 0,48 \$/km sur l'excédent